

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE PONTOISE**

MDT/2018F00875/06-09-2019

**Me TROMBONE Candice**

13 rue Taillepiéd  
95300 PONTOISE

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**TITRE EXÉCUTOIRE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Pontoise  
a rendu la décision dont la teneur suit



|                |   |
|----------------|---|
| N° de rôle     | 2018F00675  |
| Nom du dossier | COBFAF CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE / SASU SR LOCARS |
| Délivrée le    | 06/09/2019  |

Première page

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE PONTOISE**

**JUGEMENT DU 6 Septembre 2019**

**CHAMBRE 02**

**N° RG : 2018F00675**

**DEMANDEUR**

SCOP CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE  
19 rue du Louvre - 75001 PARIS  
Représentée par Me Michèle SOLA - Avocat  
5 rue du Colonel Moll - 75017 PARIS  
Et par Me Jean-Marie VIGNOL - Avocat  
9 rue de la Roche - 95300 PONTOISE  
Comparant

**DEFENDEURS**

SAS SR LOCARS  
19 rue Pasteur - 95130 LE PLESSIS BOUCHARD

SELARL MMJ  
23 rue Victor Hugo - 95300 PONTOISE  
Prise en la personne de son représentant légal  
Non comparant

M. Bader IBRAHIM  
11 Square Georges Politzer - 77186 NOISIEL  
Représentée par Me Jean-Charles BENSUSSAN - Avocat  
44 rue Cardinet - 75017 PARIS  
Et par Me Candice TROMBONE - Avocat  
13 rue Taillepie - 95300 PONTOISE  
Comparant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

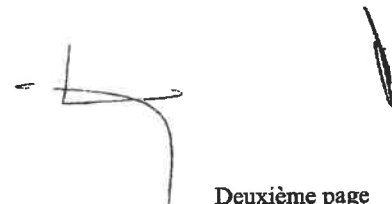
Lors des débats du 9 mai 2019 : Mme Elisabeth LACROIX-PHILIPS, Juge chargé d'instruire l'affaire,

Lors du délibéré : M. Bruno PAPE, Président de chambre,  
M. Philippe HOUBERT, Juge,  
Mme Elisabeth LACROIX-PHILIPS, Juge,

**JUGEMENT**

Décision réputée contradictoire et en premier ressort.  
Jugement signé par M. Bruno PAPE, président de chambre et par Madame Dominique PAVANELLO,  
greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal conformément aux  
dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.



Deuxième page

## LES FAITS

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE ci-après la CAISSE D'EPARGNE IDF réclame à M. Bader IBRAHIM les sommes dues au titre de l'acte de cautionnement que ce dernier avait signé pour les engagements de la société SR LOCARS ;

Monsieur IBRAHIM plaide une faute de la banque dans la constitution des garanties, une insuffisance de la mention manuscrite, et la disproportion de son engagement de caution ;

## PROCEDURE

Par acte introductif d'instance délivré le 7 septembre 2018 dans les formes requises par l'article 659 du code de procédure civile par la SCP ALMOUZZI & LEMAIRE huissiers de justice à BRIE COMTE ROBERT (77170) à M. Bader IBRAHIM, et par acte introductif d'instance délivré le 10 septembre 2018 par la SCP ROBERT PATTE KHIARI huissiers de justice à CERGY PONTOISE (95806) à la SASU SR LOCARS, la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE SA dont le siège social est situé 19 rue du Louvre 75001 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 382 900 942, a fait assigner M. Bader IBRAHIM domicilié au 11 Square Georges Politzer à NOISIEL (77186) et la société SR LOCARS, SASU dont le siège social est situé 19 rue pasteur 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 824 363 774 à comparaître devant le tribunal de céans aux fins d'entendre ce dernier :

- condamner la société SR LOCARS à payer à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE au titre du compte courant n° 90000 08 0104435 89, la somme de 1 659,21 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

- condamner solidairement la société SR LOCARS et Monsieur Bader IBRAHIM, en sa qualité de caution, à payer à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, au titre du prêt n° 986481, la somme de 82 561,69 euros, outre les intérêts au taux contractuel de 1,30 % majoré des pénalités de trois points, soit 4,30 %, à compter du 28 juin 2018, date de la mise en demeure ;

- dire que les intérêts produits seront capitalisés chaque année pour produire à leur tour intérêts, conformément à l'article 1343-2 du code civil ;

- condamner solidairement la société SR LOCARS et Monsieur Bader IBRAHIM à payer à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE la somme de 2 500 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- les condamner solidairement aux entiers dépens ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

Cette affaire a été enrôlée sous le n° 2018 F 00675 ;

Par acte délivré le 23 novembre 2018 par la SCP ROBERT PATTE KHIARI, huissiers de justice à CERGY PONTOISE (95906), la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE SA dont le siège social est situé 19 rue du Louvre 75001 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 382 900 942, a fait assigner la SELARL MMJ, prise en la personne de Me Yannick MANDIN, es qualité de liquidateur judiciaire de la société SR LOCARS, demeurant 23 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE aux fins de :

- Voir ordonner par le tribunal de céans la jonction de cette procédure avec celle alors pendante devant le même tribunal sous le numéro 2018 F 00675
- Fixer à la somme de 79 506,02 euros sa créance à titre chirographaire au passif de la société SR LOCARS au titre du prêt n° 9868481 ;

Cette affaire a été enrôlée sous le n° 2018 F 00925 ;

Par jugement en date du 10 janvier 2019, le tribunal de céans a ordonné la jonction de l'instance enrôlée sous le n° 2018 F 00675 avec celle enrôlée sous le n° 2018 F 00925 ;

La cause est venue, après renvois, à l'audience de plaidoirie du 9 mai 2019, les parties présentes, la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF et Monsieur IBRAHIM ayant été entendues en leurs observations ;

#### EXPOSE ET CONCLUSIONS DU DEMANDEUR

A l'appui de sa demande, la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF a développé les motifs contenus dans ses conclusions en date du 23 janvier 2019, et les dix pièces portées à la cause, auxquelles il convient de se reporter ;

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF expose avoir ouvert le 17 décembre 2016 un compte courant à la société SR LOCARS pour les besoins de son activité professionnelle d'achat, vente et location de véhicules, et avoir consenti à cette société le 26 janvier 2017 un prêt d'un montant de 93 000 euros remboursable en 84 mensualités, au taux annuel contractuel de 1,30 % pour financer l'acquisition d'un véhicule à usage professionnel ;

Elle ajoute que par acte séparé du 26 janvier 2017, M. IBRAHIM s'est porté caution solidaire et indivisible de ce prêt dans la limite de 120 900 euros ;

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF fait état de l'existence d'un solde débiteur non autorisé du compte courant, et de l'arrêt du paiement des échéances du prêt depuis janvier 2018 ;

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF indique avoir effectué deux mises en demeure le 28 juin 2018 :

-l'une adressée à la société SR LOCARS pour lui demander la régularisation du solde débiteur de son compte courant d'un montant de 1 659,21 euros, ainsi que les échéances impayées du prêt et lui indiquer qu'à défaut de régularisation avant le 13 juillet 2018, elle prononcerait la déchéance du terme de l'emprunt, rendant ainsi exigible le montant de 82 561,69 euros ; dans le même courrier elle précise avoir invité la société SR LOCARS à formuler une proposition de règlement amiable ;

-l'autre adressée à M. IBRAHIM pour lui demander la régularisation des échéances impayées, en sa qualité de caution de la société SR LOCARS ;

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF précise que ces mises en demeure sont restées sans réponse, si ce n'est qu'elle a reçu le 2 juillet 2018 un virement de 5 984 euros qu'elle a affecté au remboursement du compte courant débiteur et pour le surplus, sur les sommes dues au titre du prêt ;


Que suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SR LOCARS par le tribunal de commerce de PONTOISE en date du 15 novembre 2018, la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF fait état de sa déclaration de créance entre les mains du liquidateur judiciaire, la SELARL MMJ, pour un montant de 79 506,02 euros à titre chirographaire au titre du prêt ;

#### REPOSE AUX ARGUMENTS DE M. IBRAHIM

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF apporte les éléments suivants, en réponse aux arguments développés par M. IBRAHIM à l'appui de sa demande de décharge de sa caution :

#### Sur l'absence de disproportion :

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF considère que M. IBRAHIM n'apporte pas la preuve de la disproportion invoquée, puisqu'il ne communique aucun élément sur la composition de son patrimoine lors de la souscription de son cautionnement ;



Sur la validité du cautionnement du fait d'un défaut en ce qui concerne la mention manuscrite :

Pour la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF, la mention manuscrite est conforme aux prescriptions légales, et les références du prêt n'ont nullement à figurer dans la mention manuscrite ;

Sur le montant réclamé à la caution :

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF indique que ce montant correspond à celui déclaré au passif de la société SR LOCARS ;

Sur l'exigibilité de la créance de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF et les intérêts de retard réclamés :

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF rappelle que suite à l'absence de réponse à ses mises en demeure du 28 juin 2018, la déchéance du terme du prêt lui était acquise le 13 juillet 2018, soit bien avant le prononcé du jugement de liquidation judiciaire de la société SR LOCARS du 5 novembre 2018 ;

Sur l'assimilation par M. IBRAHIM de l'indemnité forfaitaire et du taux majoré à des clauses pénales :

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF expose que ceux-ci résultent de l'application du contrat de prêt, signé par M. IBRAHIM, que la majoration de trois points du taux d'intérêt contractuel de 1,30 % correspond au coût du retard du règlement du prêt, que M. IBRAHIM ne démontre pas qu'elle est excessive, et qu'elle ne peut être assimilée à une clause pénale susceptible d'être révisée par le juge ;

Sur l'absence de déchéance des intérêts :

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF rappelle que l'article L 313-22 du code monétaire et financier n'impose aucune forme particulière pour informer annuellement la caution du montant de ses engagements, et elle indique que M. IBRAHIM, ayant été avisé des sommes dues par la société SR LOCARS par lettre du 12 mars 2018, elle ne saurait être déchu de son droit aux intérêts ;

Sur la demande de délais de 36 mois de M. IBRAHIM

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF considère que le prêt étant impayé depuis le mois de janvier 2018, M. IBRAHIM s'est déjà octroyé un report de paiement ; la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF demande au tribunal, au cas où il accorderait des délais à M. IBRAHIM, d'indiquer qu'à défaut de règlement d'une seule échéance à la date convenue, l'intégralité des sommes restant dues deviendrait immédiatement exigible sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire ;

Ainsi, la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF s'estimant fondée à obtenir un titre à l'encontre de ses débiteurs, sollicite du tribunal :

Vu l'article 56 du code de procédure civile,

Vu les articles 1103 et suivants, 1193, 1231-5, 1343-2, 1905 et suivants, 2288 et suivants du Code civil

- de la recevoir en ses demandes et de l'y déclarer bien fondée,
- de fixer à la somme de 79 506,02 euros la créance de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE à titre chirographaire, au passif de la société SR LOCARS au titre du prêt n°9868481,
- de condamner M. Bader IBRAHIM, en sa qualité de caution, à payer à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE au titre du prêt n° 9868481, la somme de 79 506,02 euros, outre les intérêts au taux contractuel de 1,30 % majoré des pénalités de trois points, soit 4,30 % à compter du 12 novembre 2018, date de la déclaration de créances,
- dire que les intérêts produits seront capitalisés chaque année pour produire à leur tout intérêts, conformément à l'article 1343-2 du code civil,
- débouter M. Bader IBRAHIM de ses demandes,

- condamner M. Bader IBRAHIM à payer à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux entiers dépens
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

#### REPONSE ET CONCLUSIONS DU DEFENDEUR

A l'audience, M. IBRAHIM développe ses conclusions en date du 20 février 2019 ainsi que les éléments produits dans les deux pièces jointes à la cause et auxquelles il convient de se référer ;

M. IBRAHIM considère que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF a commis une faute en ayant pris une caution de 120 900 euros, supérieure au montant du prêt et que cette prise de garantie est disproportionnée ;

M. IBRAHIM fait état du fait que la mention manuscrite qu'il a apposée dans l'acte de caution du prêt, ne mentionne nullement les références du prêt souscrit, qu'il s'agit d'un élément essentiel, et que son absence entraîne la nullité de son cautionnement ;

M. IBRAHIM ajoute que lors de la signature de son engagement de caution, la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF ne lui a pas fait remplir de fiche de renseignement sur ses revenus et sur son patrimoine, et qu'il ne disposait lors de son engagement que de revenus de 1 160 euros par mois. Il invoque de ce fait la disproportion de son engagement de caution d'un montant de 120 900 euros ;

M. IBRAHIM développe ensuite ses arguments sur trois autres points :

- il assimile la majoration du taux d'intérêt pratiquée par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF et l'indemnité forfaitaire conventionnelle à des clauses pénales modulables, et demande au tribunal, s'il en validait le principe, d'en réduire le montant ;
- il demande l'exclusion des intérêts de la dette pour défaut d'information, considérant qu'il ne ressort pas des pièces fournies par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF qu'il ait été informé, le seul document communiqué étant une lettre datée du 12 mars 2018 apparue après la délivrance de l'assignation ;
- enfin, il conteste l'exigibilité de l'intégralité des sommes qui lui sont réclamées, considérant que selon une décision de la cour de cassation du 4 novembre 2014 n° 12-35377, la déchéance du terme n'est pas opposable à la caution qui peut se prévaloir de l'échéancier initial sauf disposition contractuelle contraire, et que par ailleurs la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF ayant reçu un paiement de 5 984 € le 2 juillet 2018, soit pendant le délai de régularisation indiqué dans les mises en demeure du 28 juin 2018, aurait dû adresser une nouvelle mise en demeure pour l'exigibilité du prêt ;

En conséquence, M. IBRAHIM conteste le bien-fondé de la demande de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF et demande au tribunal de céans de :

*Vu les articles 1103 et 2314 du code civil et L 341-2 du code de commerce,*

*Vu la faute de la banque dans la constitution des cautions,*

*Vu l'insuffisance de la mention manuscrite,*

*Vu la disproportion des revenus,*

- condamner la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE DE FRANCE à payer à M. IBRAHIM des dommages et intérêts d'un montant équivalent aux sommes réclamées par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE DE FRANCE et juger que ces sommes se compenseront,

- débouter la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE DE FRANCE de toutes ses demandes

Subsidiairement,

Vu le contrat de prêt,

- dire et juger que la caution n'est pas tenue par la déchéance du prêt et que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE DE FRANCE ne peut lui réclamer l'intégralité des sommes ;

En tout état de cause,

Vu les jurisprudences,

- dire que la majoration l'indemnité forfaitaire et le taux d'intérêt majoré sont des clauses pénales, en conséquence les réduire substantiellement,
- prononcer la déchéance des intérêts

Très subsidiairement,

- constater et dire que le capital restant dû est de 76 000 euros,
- si le Tribunal prononçait la condamnation de M. IBRAHIM, lui accorder un délai de 36 mois,
- condamner la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ILE DE FRANCE à payer à M. IBRAHIM la somme de 3 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REPONSE ET CONCLUSIONS DE LA SELARL MMJ, liquidateur judiciaire de la société SR LOCARS

La SELARL MMJ a fait parvenir le 6 février 2019 une correspondance au tribunal de céans pour indiquer que l'absence d'élément, conjuguée à une trésorerie sociale exsangue, ne lui permettront pas de faire assurer sa représentation, et qu'elle entendait s'en rapporter purement et simplement à justice ;

SUR OUOI LE TRIBUNAL

Attendu que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF demande la fixation de sa créance au passif de la société SR LOCARS, en liquidation judiciaire à la somme de 79 506,02 euros à titre chirographaire ;

Attendu que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF demande la condamnation de M. IBRAHIM au titre de son engagement de caution de la société SR LOCARS ;

Attendu que M. IBRAHIM plaide la disproportion de son engagement, ainsi qu'une faute de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF qui lui a fait souscrire une caution supérieure au montant du prêt, un défaut dans la mention manuscrite de sa caution, un défaut d'information de la banque, un défaut d'exigibilité et l'application d'intérêts et d'indemnités excessives ;

SUR LA DEMANDE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE SR LOCARS

Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents produits à la cause que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF a consenti à la société SR LOCARS en janvier 2017 un prêt d'un montant de 93 000 euros remboursable en 84 mensualités au taux annuel de 1,30 % ;

Attendu que les échéances de ce prêt n'ont plus été payées à partir de janvier 2018, à l'exception d'un versement du 2 juillet 2018 imputé sur ce prêt à hauteur de 4 267,50 euros ;

Attendu que suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SR LOCARS le 5 novembre 2018 par le tribunal de céans, la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF a déclaré sa créance entre les mains de la SELARL MMJ prise en la personne de Me MANDIN à titre chirographaire pour un montant de 79 506,02 euros ;

Attendu que la SELARL MMJ ne se présente pas à l'audience, et déclare s'en remettre à justice ;

Qu'il y a lieu de dire bien fondée la demande de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF à l'encontre de la société SR LOCARS ;

Qu'il conviendra de fixer à la somme de 79 506,02 euros la créance de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF à titre chirographaire au passif de la société SR LOCARS au titre du prêt n° 9868481 ;

**SUR LES DEMANDES A L'ENCONTRE DE M. IBRAHIM**

Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents produits à la cause que M. IBRAHIM a signé le 26 janvier 2017 un acte de cautionnement en faveur de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF, au titre des engagements pris par la société SR LOCARS dont il était le Président, pour un prêt de 93 000 euros consenti pour une durée de 84 mois ;

Attendu que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF a mis en demeure le 28 juin 2018 M. IBRAHIM de régulariser les échéances impayées de ce prêt depuis janvier 2018 ;

Attendu que n'ayant reçu qu'un règlement partiel des sommes dues le 2 juillet 2018, la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF a prononcé le 13 juillet 2018 l'exigibilité du prêt ;

Attendu que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF n'a perçu aucun règlement au titre de ce prêt après cette date ;

Attendu que, suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SR LOCARS, la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF a déclaré sa créance entre les mains de la SELARL MMJ, liquidateur judiciaire pour un montant de 79 506,02 euros ;

***Sur la supposée disproportion de l'engagement de caution :***

Attendu que le montant de l'acte de cautionnement signé par M. IBRAHIM est de 120 900 euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard ;

Attendu que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF n'a pas fait signer de fiche de renseignement à M. IBRAHIM afin d'être informée sur ses revenus et sur son patrimoine, et qu'il lui appartenait de s'assurer des capacités financières de M. IBRAHIM ;

Attendu que M. IBRAHIM communique des fiches de paie allant d'octobre 2016 à février 2017, mentionnant des salaires nets mensuels allant de 1 160 euros à 1 170 euros ;

Attendu que M. IBRAHIM prétend n'avoir disposé d'aucun patrimoine en janvier 2017 ;

Attendu que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF n'apporte aucune contradiction probante aux affirmations de M. IBRAHIM ;

Qu'il conviendra de dire qu'il existe une disproportion manifeste lors de la conclusion de l'engagement de caution de M. IBRAHIM, et de débouter la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF de sa demande au titre de cet engagement de caution ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les autres contestations formulées par M. IBRAHIM au titre de son acte de cautionnement ;

**SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

Attendu que la M. IBRAHIM sollicite l'allocation de la somme de 3 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que Monsieur IBRAHIM a été dans l'obligation pour assurer sa défense, d'exposer des frais, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;



Que le tribunal trouvera en la cause les éléments suffisants pour condamner la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF à payer à Monsieur IBRAHIM la somme de 1 000 euros, par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu, en revanche, la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF qui succombe doit supporter la charge des frais irrépétibles par elle exposés, et devra en conséquence être déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

#### SUR LES DEPENS

Attendu que la partie perdante doit être condamnée aux dépens, par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile ;

Qu'il y aura lieu de laisser ceux-ci à la charge de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE IDF ;

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande d'exécution provisoire sollicitée, ce, par application des articles 514 et 515 du code de procédure civile ;

#### Sur le délibéré

Attendu que le tribunal a fait savoir aux parties, lors de la clôture des débats, qu'il rendra sa décision pour le 6 septembre 2019, date à laquelle le jugement sera tenu à la disposition de celles-ci au greffe de ce tribunal ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE mal fondée en ses demandes à l'encontre de M. Bader IBRAHIM ;

Dit que l'engagement de caution pris par M. IBRAHIM le 26 janvier 2017 au titre du prêt de 93 000 euros consenti à la société SR LOCARS est disproportionné au moment de son engagement ;

Déboute la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE de ses demandes au titre de cet engagement de caution ;

Fixe la créance de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE au passif de la société SR LOCARS à titre chirographaire, au montant de 79 506,02 euros ;

Condamne la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE à payer à M. IBRAHIM la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déclare la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE mal fondée en sa demande en paiement sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'en déboute ;

Condamne la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 115,46 euros, ainsi qu'aux frais d'acte et de procédure d'exécution, s'il y a lieu ;

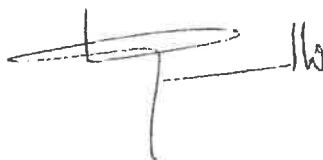
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Jugement rendu le 6 septembre 2019 et tenu à la disposition des parties au greffe de ce tribunal ;

La minute du jugement est signée par le président et le greffier.

Le greffier

Le président



# MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre  
la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y  
tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force  
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÊTUE DE LA FORMULE  
EXÉCUTOIRE

Le Greffier



|                   |  |
|-------------------|--|
| N° de rôle        | 2018F00675   |
| Nom<br>du dossier | COBFAF CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE<br>ILE DE FRANCE / SASU SR LOCARS |
| Délivrée le       | 06/09/2019   |

Dixième et dernière page.